

L'inspectrice d'académie,  
directrice académique des services de  
l'éducation nationale de la Manche

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'école  
publique et privée sous contrat  
s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs  
de l'éducation nationale

Saint-Lô, le 28 septembre 2018

Division de l'enseignement  
scolaire  
DESCO4

Affaire suivie par  
Nadine THOMASSE

Téléphone  
02 33 06 92 14

Télécopie  
02 33 57 97 08

Courriel  
dsden50-desco40  
@ac-caen.fr

Adresse  
12, rue de la Chancellerie  
BP 442  
50002 Saint-Lô Cedex

<http://www.ac-caen.fr/dsden50/>

Objet : **Contrôle et promotion de l'assiduité scolaire**

Références : loi n°2013-108 du 31 janvier 2013

Code de l'éducation (L131-1 à L131-12) ; (R131-1 à R131-9 et R131-17 à 19)

PJ : 3

Visant à garantir le droit à l'éducation pour tous les enfants soumis à l'obligation scolaire ou qui ne le sont plus, le contrôle et la promotion de l'assiduité scolaire sont au cœur des préoccupations de l'éducation nationale.

Je souhaite à cet égard attirer votre attention sur les dispositions législatives issues des textes rappelés en référence.

***Faisant de ce dossier l'une des priorités départementales, je vous demande de mobiliser à tous les niveaux les personnels pour assurer la prévention, le suivi et le traitement de l'absentéisme.***

#### **I – Prévention et suivi de l'absentéisme au niveau de l'école**

La **prévention** de l'absentéisme nécessite une action conjointe de la famille et de l'école. Pour que les parents puissent assumer pleinement l'autorité et la responsabilité qui leur reviennent, leur information doit être renforcée. Ainsi, lors de la première inscription de l'élève à l'école, le projet d'école et le règlement intérieur seront présentés à la famille. **Le règlement intérieur doit préciser les modalités de contrôle de l'assiduité.** Vous veillerez à la mise en œuvre effective de cette disposition dès à présent. La famille prend connaissance de ce document et le signe.

**Le contrôle** et le suivi des absences reposent sur la tenue rigoureuse du **registre d'appel** renseigné par **tout personnel responsable** d'une activité organisée pendant le temps scolaire.

**Chaque mois, le taux d'absentéisme** est établi classe par classe et niveau par niveau. Un rapport sur l'absentéisme est présenté une fois par an au conseil d'école.

## II - Traitement de l'absentéisme

Dès la première absence non justifiée (voir définition des motifs légitimes d'une absence en *annexe n°1*), le directeur d'école prend contact avec les parents ou responsables légaux de l'élève



2/2

### A partir de la troisième demi-journée d'absence non justifiée dans le mois :

- l'équipe éducative est réunie par le directeur d'école
- un **dossier est constitué par élève**. Sont récapitulées les absences en précisant leurs durées et leurs motifs, ainsi que l'ensemble des contacts établis avec les personnes responsables, les mesures prises pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus. Les parents sont informés de leur droit d'accès à ce dossier.

Lorsque 4 demi-journées d'absence non justifiées ont été constatées dans le mois, le directeur d'école – sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale - me **transmet sans délai la fiche de signalement (cf. annexe 2)**, sous le timbre de la DESCO4, afin de mettre en œuvre la procédure présentée en *annexe n°3*.

Je vous rappelle que **cette transmission est une obligation légale (article L 131-8 du code de l'éducation) et revêt un caractère obligatoire** dans le but d'assurer la meilleure réactivité de la prise en charge de l'élève absentéiste et l'égalité de tous les élèves concernés par l'obligation scolaire.

Je souhaite que toutes les situations me soient signalées sans exception. Je constate toujours des situations individuelles trop dégradées qui n'ont pas été portées à ma connaissance à temps. Je compte sur votre vigilance pour un respect continu de la procédure légale.

Cette transmission ne doit évidemment pas interrompre le suivi de l'élève au niveau de l'école : ce suivi se poursuit jusqu'au retour - avec assiduité - de l'élève. Un personnel référent est désigné pour accompagner l'élève et sa famille afin d'identifier les problèmes rencontrés. Ce personnel est principalement l'enseignant de la classe.

Lorsque l'élève est de retour, le directeur d'école informe la direction des services départementaux de l'éducation nationale par courriel à la DESCO4 : dsden50-desco40@ac-caen.fr

### Cas particulier des élèves de maternelle

La scolarité n'est obligatoire qu'à partir de 6 ans, mais les parents qui souhaitent une scolarisation en maternelle s'engagent à une fréquentation régulière.

Lorsque 4 demi-journées d'absence non justifiées ont été constatées dans le mois, le directeur d'école transmet sans délai le dossier complet à l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription qui adresse à la famille un rappel aux manquements à l'engagement d'une fréquentation régulière.

Je vous remercie d'avance de toute l'attention que vous accorderez à la mise en œuvre de la procédure départementale de lutte contre l'absentéisme scolaire, levier d'action incontournable pour éviter le décrochage des élèves les plus fragiles.

Nathalie VILACÈQUE

**Définition des motifs légitimes d'une absence  
(Cf. article L131-8 du code de l'éducation)**

Dans le cadre de l'absence d'un élève les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

En cas d'absence pour maladie, le motif présenté par la famille est recevable en tant que tel sans qu'il soit nécessaire de fournir un certificat médical. Seule la présomption de maladie contagieuse autorise le directeur d'école ou le chef d'établissement à exiger un certificat médical pour la mise en œuvre d'éventuelles mesures de prophylaxie. Seul le médecin peut déterminer si cette maladie nécessite une éviction scolaire de l'élève. Un tableau récapitulatif de ces cas de maladies est disponible sur le site internet de la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans la rubrique soins et urgence-santé-vie de l'élève intitulé conduite à tenir en cas de maladie transmissible dans une collectivité d'enfants :

[https://www.ac-caen.fr/mediatheque/manche/vie\\_eleve/CAT.pdf](https://www.ac-caen.fr/mediatheque/manche/vie_eleve/CAT.pdf)

Dans le cas d'absences répétées pour raison médicale, le dialogue avec la famille doit s'engager. Le directeur d'école ou le chef d'établissement, en cas de doute, doit se rapprocher du personnel de santé de l'éducation nationale afin qu'il évalue médicalement la situation, rende un avis (conseil technique), et fasse des propositions si les raisons de santé sont avérées (dans le respect du secret professionnel).

**FREQUENTATION SCOLAIRE ET ASSIDUITE**  
**FICHE DE SIGNALEMENT D'ABSENTEISME**

Ecole ou établissement de scolarisation :

.....  
.....

<b>ELEVE</b> : Nom : .....		Prénom : .....	
Date de naissance ..... / ..... / .....		Sexe :      F <input type="checkbox"/> G <input type="checkbox"/>	
Classe/ Niveau : .....			
Adresse : .....			
Code Postal : .....		Ville : .....	
Parents <input type="checkbox"/>		Représentants légaux <input type="checkbox"/>	
NOM .....		NOM .....	
Prénom .....		Prénom .....	
Adresse .....		Adresse .....	
.....		.....	
.....		.....	
L'élève est-il suivi par un service extérieur : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			
Nom du service : .....			

<b>Absences non justifiées recensées en demi-journées, à partir de 4 demi-journées par période de 30 jours (1)</b>		
Etat des lieux de l'absentéisme :		
1 <sup>er</sup> signalement de l'année <input type="checkbox"/>	2 <sup>ème</sup> signalement de l'année <input type="checkbox"/>	3 <sup>ème</sup> signalement de l'année <input type="checkbox"/>
Nombre de demi-journées		Périodes (par semaines)
<b>(1) joindre le relevé des absences (copie du registre d'appel)</b> Ce dossier est susceptible d'être adressé ultérieurement aux services compétents du conseil départemental		

Éléments recueillis auprès des personnels mobilisés sur la situation de l'élève

Bilan des échanges avec la famille de l'élève (contacts, convocation, motifs invoqués...)

Bilan de la réunion de l'équipe éducative ou de la cellule de veille (motivation de l'élève et de la famille, mesures d'accompagnement scolaires et éducatives proposées ...)

Conclusions du chef d'établissement (caractère éventuel d'urgence, démarches programmées...)

Fait à ....., le  
Signature du directeur d'école  
ou du chef d'établissement

Date :  
Visa de l'inspecteur de l'éducation nationale de  
circonscription

**Schéma départemental  
de traitement de l'absentéisme scolaire**

**Réception du 1<sup>er</sup> signalement à la direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
(4 1/2 journées d'absence injustifiées sur une période de 30 jours)**

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale  
(IA-DASEN) adresse un courrier  
d'avertissement aux responsables légaux :  
rappel des obligations légales et des sanctions administratives et/ou pénales

**2<sup>ème</sup> signalement  
(4 1/2 journées d'absence injustifiées sur une nouvelle période de 30 jours)**

L'IA-DASEN convoque la famille à un entretien ;  
elle fait un signalement au président du conseil départemental  
(Cellule de recueil des informations préoccupantes ou territoire de solidarité).

La commission départementale de « contrôle de l'assiduité scolaire » instituée par  
l'IA-DASEN pourra envisager les éventuelles mesures d'accompagnement  
de la scolarité

**3<sup>ème</sup> signalement  
(4 1/2 journées d'absence injustifiées sur une troisième période de 30 jours)**

- Au vu de la déclaration d'absentéisme établie et transmise par le directeur d'école ou le  
chef d'établissement, l'IA-DASEN demande des explications à la famille (écrites ou orales)

- L'IA-DASEN saisit la commission départementale qu'elle a instituée.  
Après avis de cette commission départementale, elle peut saisir le procureur de la  
République sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale (signalement à  
l'autorité judiciaire compétente de faits susceptibles de placer l'élève en danger...)

- Par ailleurs, l'IA-DASEN peut saisir à nouveau le président du conseil départemental et/ou  
saisir le procureur de la République sur la base de l'article R 624-7 du code pénal  
(demande de contravention de 4<sup>ème</sup> classe à l'encontre des familles)